

CAISSE DES ECOLES

Accusé de réception en préfecture 091-269101531-20230413-CE-DEL-2023-07-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Séance du 13 AVRIL 2023 CE-DEL-2023-07

OBJET : Affectation du résultat du budget 2022.

L'an deux mille vingt trois, le 13 Avril, à 17h00, le comité de la Caisse des Ecoles dûment convoqué s'est réuni à la Maison de l'Enseignement, sous la présidence de Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Vice-Présidente.

<u>Etaient présents</u>: Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Mme Paola LEROY, Mme Sabah AÏD, Mme Nathalie PABOUDJIAN, Mme Marïam SY, Mme Corinne DREANO (représentante de l'Education Nationale), Mr Joël NOLLEAU, Mme Inès BERMUDEZ, Mme Emilie ANDRE.

<u>Etait absent représenté</u>: Mr Franck MARLIN représenté par Mme Marie-Claude GIRARDEAU,

Etaient absents excusés: Mr Fouad EL M'KHANTER, Mme Emmanuelle ROYERE, Mme Fatos KEBELI, Mme Elodie SORTON, Mme Khadija ET-TAÏB,

Le comité d'administration de la Caisse des Ecoles,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 1er avril 2019,

CONSIDERANT que conformément à l'instruction comptable M14, le résultat de la section investissement et celui de la section de fonctionnement excédentaires sont reportés automatiquement,

CONSIDERANT que le solde peut être affecté à des dépenses de fonctionnement ou à des dépenses d'investissement 2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

Décide d'affecter le résultat de l'excédent 2022 :

- En section d'investissement (ligne budgétaire 001) pour un montant de 87 965,43 €
- En section de fonctionnement (ligne budgétaire 002) pour un montant de 104 693,82 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les mortes présents.

CVISUE DES CONTES

vice-Présidente de la Daisse des Ecoles

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état »